



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE REGION ILE
DE FRANCE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°IDF-013-2019-08

PUBLIÉ LE 19 AOÛT 2019

Sommaire

Agence Régionale de Santé Ile de France

IDF-2019-08-19-001 - ARRETE N° DOS-2019/1608 Portant retrait d'agrément de la SAS AMBULANCES THAÏS (94230 Cachan) (2 pages) Page 3

IDF-2019-08-12-002 - DECISION N° DSSPP - QSPHARMBIO - 2019 / 068 - La création de la pharmacie à usage intérieur du groupement de coopération sanitaire (GCS) « PUI Ennery » sis avenue Gaston de Levis à Ennery (95300) est autorisée. (5 pages) Page 6

Agence Régionale de Santé Ile de France - DD93

IDF-2019-08-12-003 - Arrêté ARS-DD93 N° 2019-041 portant abrogation de l'arrêté n° ARS PHARMA/AMA/1908-2011 portant autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical pour un site de rattachement d'une structure dispensatrice (2 pages) Page 12

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement

IDF-2019-08-19-011 - Arrêté de tarification 2019 - CHRS ALTAIR (92) (3 pages) Page 15

IDF-2019-08-19-012 - Arrêté de tarification 2019 - CHRS ATELIERS DE LA GARENNE (92) (3 pages) Page 19

IDF-2019-08-19-013 - Arrêté de tarification 2019 - CHRS AUXILIA(92) (2 pages) Page 23

IDF-2019-08-19-014 - Arrêté de tarification 2019 - CHRS CHAPSA (92) (2 pages) Page 26

IDF-2019-08-19-015 - Arrêté de tarification 2019 - CHRS CHRS LD (92) (2 pages) Page 29

IDF-2019-08-19-002 - Arrêté de tarification 2019 - CHRS EMMAUS (92) (3 pages) Page 32

IDF-2019-08-19-003 - Arrêté de tarification 2019 - CHRS FLORA TRISTAN (92) - (3 pages) Page 36

IDF-2019-08-19-004 - Arrêté de tarification 2019 - CHRS GOGIBUS (92) (2 pages) Page 40

IDF-2019-08-19-007 - Arrêté de tarification 2019 - CHRS L'ESCALE (92) (3 pages) Page 43

IDF-2019-08-19-008 - Arrêté de tarification 2019 - CHRS L'ETAPE (92) (2 pages) Page 47

IDF-2019-08-19-005 - Arrêté de tarification 2019 - CHRS LA CATEH (92) (3 pages) Page 50

IDF-2019-08-19-006 - Arrêté de tarification 2019 - CHRS LA PASSERELLE (92) (3 pages) Page 54

IDF-2019-08-19-009 - Arrêté de tarification 2019 - CHRS MARJA (92) (2 pages) Page 58

IDF-2019-08-19-016 - Arrêté de tarification 2019 - CHRS PERSPECTIVE (92) (3 pages) Page 61

IDF-2019-08-19-010 - Arrêté de tarification 2019 - CHRS SAINT RAPHAEL (92) (3 pages) Page 65

Agence Régionale de Santé Ile de France

IDF-2019-08-19-001

ARRETE N° DOS-2019/1608

Portant retrait d'agrément de la SAS AMBULANCES

THAÏS

(94230 Cachan)

ARRETE N° DOS-2019/1608
Portant retrait d'agrément de la SAS AMBULANCES THAÏS
(94230 Cachan)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France

- VU** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6311-1 à L.6311-2, L.6312-1 à L.6312-5, L.6313-1, R.6312-1 à R.6312-23, R.6312-29 à R.6312-43, R.6313-5 à R.6313-7-1 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU, conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 03 septembre 2018 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;
- VU** l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;
- VU** l'arrêté n° DS-2018/052 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 03 septembre 2018, portant délégation de signature à Monsieur Didier JAFFRE Directeur de l'offre de soins, et à certains de ses collaborateurs ;
- VU** l'arrêté n° DOSMS-2015-340 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 02 décembre 2015 portant agrément, de la SAS AMBULANCES THAÏS sise 45, avenue Paul Vaillant Couturier à Cachan (94230) dont le président est Monsieur Karim HAMI ;

CONSIDERANT le transfert des autorisations de mise en service rattachées à deux véhicules de catégorie C type A de la SAS AMBULANCES THAÏS immatriculés EF-635-WX et EV-570-YT à la SAS AMBULANCES GALACTIC sise 45, avenue Paul Vaillant Couturier à Cachan (94230) dont le président est Monsieur Adil ACHIBI ;

CONSIDERANT par conséquent que l'agrément de la SAS AMBULANCES THAÏS est désormais sans objet ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'agrément de la SAS AMBULANCES THAÏS sise 45, avenue Paul Vaillant Couturier à Cachan (94230) dont le président est Karim HAMI est retiré à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur général de l'Agence régionale de santé, sise 35 rue de la gare, Le Millénaire 2, 75935 Paris CEDEX 19.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de l'arrêté pour l'intéressé ou de sa publication pour les tiers.

Ces recours n'ont pas pour effet de suspendre le caractère exécutoire de la présente décision. La liste des véhicules et des personnels composant les équipages est précisée en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le Directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État.

Fait à Bobigny, le 19 août 2019

P/Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France
La Responsable du service régional
des transports sanitaires

signé

Séverine TEISSEGRE

Agence régionale de santé Ile de France

IDF-2019-08-12-002


DECISION N° DSSPP - QSPHARMBIO - 2019 / 068 - La création de la pharmacie à usage intérieur du groupement de coopération sanitaire (GCS) « PUI Ennery » sis avenue Gaston de Levis à Ennery (95300) est autorisée.

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DECISION N° DSSPP - QSPHARMBIO - 2019 / 068

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.5126-1 à L.5126-11 ainsi que R.5126-1 à R5126-41, R5126-49 à R5126-52 ;
- VU l'arrêté du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;
- VU la décision du 5 novembre 2007, prise en application de l'article L.5121-5 du code de la santé publique, relative aux bonnes pratiques de préparation ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 nommant Monsieur Aurélien ROUSSEAU, Maître des requêtes au Conseil d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 3 septembre 2018 ;
- VU la décision en date du 15 décembre 1981 ayant autorisé la création d'une pharmacie à usage intérieur sous le N° H. 95H16 au sein de l'Institut Médical d'Ennery sis avenue Gaston Levy à Ennery (95300) ;
- VU l'arrêté DOS n°2019-206 en date du 7 janvier 2019 portant approbation de la convention constitutive du Groupement de coopération sanitaire « PUI Ennery » pour la gestion commune d'une pharmacie à usage intérieur entre l'établissement de soins de suite et réadaptation (SSR) dénommé « Institut médical d'Ennery » et cinq autres établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) :
- EHPAD « Les Jardins d'Ennery » ;
 - EHPAD « Villa d'Epidaure La Celle St Cloud » ;
 - EHPAD « Villa d'Epidaure Garches » ;
 - EHPAD « Résidence Marconi » ;
 - EHPAD « Résidence Ger'home » ;
 - EHPAD « Résidence Arcade de Fontenay » ;
- VU l'avenant N°1 modifiant la convention constitutive du GCS de moyens « PUI Ennery » en date du 10 avril 2019 ;
- VU la demande déposée le 21 mars 2019 par Monsieur Christophe BOULANGER, administrateur pour le GCS sollicitant la création d'une pharmacie à usage intérieur du GCS « PUI Ennery » pour la gestion commune d'une pharmacie à usage intérieur entre l'établissement de soins de suite et réadaptation (SSR) dénommé « Institut médical d'Ennery » et cinq autres établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) :


- 
- EHPAD « Les Jardins d'Ennery » - Avenue Gaston de Levis, 95300 Ennery ;
 - EHPAD « Villa d'Epidaure La Celle St Cloud » - 34 bis avenue Jonchère, 78170 La Celle Saint Cloud ;
 - EHPAD « Villa d'Epidaure Garches » - 17 rue des Croissants, 92380 Garches ;
 - EHPAD « Résidence Marconi » - 6 rue Marconi, 78400 Chatou ;
 - EHPAD « Résidence Ger'home » - 23 rue Jules Lefèvre, 92400 Courbevoie ;
 - EHPAD « Résidence Arcade de Fontenay » - 128 rue Boucicaut, 92260 Fontenay-aux-Roses ;

VU le rapport d'inspection en date du 25 juin 2019 et la conclusion définitive en date du 23 juillet 2019 établis par le pharmacien inspecteur de santé publique ;

VU l'avis favorable du Conseil central de la section H de l'Ordre des pharmaciens en date du 17 juin 2019, sous réserve notamment des engagements avec les recommandations suivantes :

organisation :

- mettre à jour le contrat de gérance et l'organigramme ;
 - installer les conditions de fonctionnement de la pharmacie à usage intérieur à l'entrée de la pharmacie ;
 - obtenir la liste des prescripteurs et leur signature pour les EHPAD extérieurs ;
 - valider le respect des conditions de conservation des médicaments thermolabiles jusqu'à la livraison aux unités de soins des établissements extérieurs ;
- ✓ personnel :
- recruter de manière effective les pharmaciens et les préparateurs ;
 - assurer le remplacement des absences du logisticien par du personnel formé ;
- ✓ locaux / équipements :
- sécuriser les fenêtres des bureaux en rez-de-chaussée, le coffre à stupéfiants et le stockage des fluides médicaux ;
 - disposer d'une sonde d'enregistrement de la température avec alarme pour le 2^{ème} réfrigérateur de la pharmacie à usage intérieur ;



CONSIDERANT les engagements pris par le GCS « PUI Ennery » dans le cadre de l'instruction de la demande de création de la pharmacie à usage intérieur notamment :

- actualiser le contrat de gérance du pharmacien et s'assurer de la régularisation de son inscription auprès de l'Ordre des pharmaciens ;
- adapter le personnel de la pharmacie à usage intérieur à l'évolution de l'activité et transmettre un état des recrutements fin 2019 ;
- faire figurer le logisticien en charge du transport des médicaments sur l'organigramme de la pharmacie à usage intérieur ;
- formaliser et tenir à jour les formations du personnel de la pharmacie à usage intérieur ;
- sécuriser et différencier le stockage des bouteilles d'oxygène médicinal ;
- sécuriser le stockage des bouteilles de MEOPA au sein de la pharmacie à usage intérieur ;
- s'assurer de la bonne organisation du circuit du médicament au sein des établissements desservis par la pharmacie à usage intérieur ;
- mentionner le nom de l'établissement sur les sachets de préparation des doses à administrer ;

DECIDE

ARTICLE 1 : La création de la pharmacie à usage intérieur du groupement de coopération sanitaire (GCS) « PUI Ennery » sis avenue Gaston de Levis à Ennery (95300) est autorisée.

ARTICLE 2 : La suppression de la pharmacie à usage intérieur de l'établissement de soins de suite et réadaptation dénommé « l'Institut médical d'Ennery » sis, avenue Gaston de Levis à Ennery (95300) est autorisée.

ARTICLE 3 : La pharmacie à usage intérieur du GCS « PUI Ennery » dessert les membres suivants :

- SSR « Institut médical d'Ennery » - Avenue Gaston de Levis, 95300 Ennery ;
- EHPAD « Les Jardins d'Ennery » - Avenue Gaston de Levis, 95300 Ennery ;

- 
- EHPAD « Villa d'Epidaure La Celle St Cloud » - 34 bis avenue Jonchère, 78170 La Celle Saint Cloud ;
 - EHPAD « Villa d'Epidaure Garches » - 17 rue des Croissants, 92380 Garches ;
 - EHPAD « Résidence Marconi » - 6 rue Marconi, 78400 Chatou ;
 - EHPAD « Résidence Ger'home » - 23 rue Jules Lefèvre, 92400 Courbevoie ;
 - EHPAD « Résidence Arcade de Fontenay » - 128 rue Boucicaut, 92260 Fontenay-aux-Roses.

ARTICLE 4 : La pharmacie à usage intérieur est installée dans des locaux tels que décrits en annexe, situés en rez-de-jardin, avenue Gaston de Levis à Ennery (95300) et d'une surface totale d'environ 404 m².


ARTICLE 5 : La pharmacie à usage intérieur assurera, pour les membres desservis cités à l'article 3, les missions suivantes définies aux 1°, 2° et 3° du I de l'article L. 5126-1 du code de la santé publique (CSP), à savoir :

1° Assurer la gestion, l'approvisionnement, la vérification des dispositifs de sécurité, la préparation, le contrôle, la détention, l'évaluation et la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L. 4211-1 du CSP, des dispositifs médicaux stériles et des médicaments expérimentaux ou auxiliaires définis à l'article L. 5121-1-1 du CSP, et en assurer la qualité ;

2° Mener toute action de pharmacie clinique, à savoir contribuer à la sécurisation, à la pertinence et à l'efficacité du recours aux produits de santé mentionnés au 1° et concourir à la qualité des soins, en collaboration avec les autres membres de l'équipe de soins mentionnée à l'article L. 1110-12 du CSP, et en y associant le patient ;

3° Entreprendre toute action d'information aux patients et aux professionnels de santé sur les produits de santé mentionnés au 1°, ainsi que toute action de promotion et d'évaluation de leur bon usage, et concourir à la pharmacovigilance, à la matériovigilance, et à la politique du médicament et des dispositifs médicaux stériles mentionnée à l'article L. 6111-2 du CSP ;

ARTICLE 6 : La pharmacie à usage intérieur assurera pour les membres desservis cités à l'article 3, au titre de l'article I du R. 5126-9 du CSP, l'activité suivante :

- 
- la préparation de doses à administrer de médicaments (PDA) mentionnés à l'article L.4211-1 du CSP selon un processus automatisé par déconditionnement puis reconditionnement pour l'ensemble des patients - résidents des établissements membres desservis ;

ARTICLE 7 : Le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance, de 10 demi-journées par semaine, est en conformité avec les dispositions de l'article R. 5126-39 du code de la santé publique.

ARTICLE 8 : La présente autorisation deviendra caduque à défaut de mise en œuvre à l'issue d'un délai d'un an à compter de la notification de la présente décision, conformément à l'article R. 5126-31 du code de la santé publique. Une prorogation de ce délai pourra être décidée sur justification produite avant l'expiration de celui-ci.

ARTICLE 9 : Un recours contentieux contre la présente décision peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de la décision pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 10 : Les directeurs et les délégués départementaux de l'Agence régionale de santé Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le 12 AOUT 2019

Pour Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France
Le Directeur général adjoint

signé

Nicolas PEJU

Agence Régionale de Santé Ile de France - DD93

IDF-2019-08-12-003

Arrêté ARS-DD93 N° 2019-041

portant abrogation de l'arrêté n° ARS

PHARMA/AMA/1908-2011 portant autorisation de
dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical pour un
site de rattachement d'une
structure dispensatrice

Arrêté ARS-DD93 N° 2019-041

portant abrogation de l'arrêté n° ARS PHARMA/AMA/1908-2011 portant autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical pour un site de rattachement d'une structure dispensatrice

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;

VU le code de santé publique, notamment ses articles L.4211-5, L.5232-3, R.4211-15, D.5232-1 et suivants ;

VU l'arrêté du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 25 juillet 2018 nommant Monsieur Aurélien ROUSSEAU, Maître des requêtes au Conseil d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 3 septembre 2018 ;

VU l'arrêté n° DS-2019/28 en date du 20 juin 2019 portant délégation de signature de Monsieur Aurélien ROUSSEAU, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à Monsieur Jean-Philippe HORREARD, délégué départemental de Seine-Saint-Denis ;

VU l'arrêté ARS PHARMA/AMA/1908-2011 en date du 19 août 2011 portant autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical pour le site de rattachement implanté au ZAC du Bois Moussay – Lot n° 14 – 10/16, avenue du Colonel Rol Tanguy à STAINS (93240) dont le siège social est situé à la même adresse ;

VU la demande présentée par la société OXYVIE PARIS NORD en date du 28 mai 2019 en vue d'abroger l'autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical pour le site de rattachement implanté ZAC du Bois Moussay – Lot n° 14 – 10/16, avenue du Colonel Rol Tanguy à STAINS (93240) ;

CONSIDERANT que le site de rattachement situé ZAC du Bois Moussay – Lot n° 14 – 10/16, avenue du Colonel Rol Tanguy à STAINS (93240) est fermé à compter du 11 juillet 2019.

ARRETE

ARTICLE 1 : L'autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical pour le site de rattachement implanté ZAC du Bois Moussay – Lot n° 14 – 10/16, avenue du Colonel Rol Tanguy à STAINS (93240) est abrogée à compter du 11 juillet 2019.

ARTICLE 2 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif territorialement compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification du présent arrêté pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

Ce recours ne suspend pas l'application du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Bobigny, le 12 août 2019

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France,

Le Délégué départemental de Seine-Saint-Denis

Signature

Jean-Philippe HORREARD

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

IDF-2019-08-19-011

Arrêté de tarification 2019 - CHRS ALTAIR (92)



PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE
DE L'HÉBERGEMENT ET DU LOGEMENT

CENTRE : CHRS ALTAÏR à NANTERRE

N° SIRET : 33 367 483 600 031

N° EJ Chorus:

ARRÊTÉ n°

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** l'article 128 de la loi de finances n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 pour 2019 ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1, L.314-4 à L. 314-7, R. 314-1 à R. 314-43, R. 314-106 à R. 314-110 et R. 314-150 à R. 314-156 ;
- Vu** l'arrêté du 13 mai 2019 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au Journal Officiel de la République française du 19 mai 2019 ;
- Vu** l'arrêté du 13 mai 2019 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L. 312-1 du même code au titre de l'année 2019 ;
- Vu** l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale des coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L.345-1 et L322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'instruction N° DGCS/5A/1A/5C/2019/112 du 09 mai 2019 relative à la campagne budgétaire du secteur « Accueil, hébergement et insertion » pour 2019
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} octobre 1984 autorisant la création de l'établissement assurant l'accueil des personnes en difficulté relevant de l'article L 312-1 alinéa 8 du code de l'action sociale et des familles géré par l'association « ALTAÏR » ;
- Vu** l'arrêté DRIHL/SHAL n°2016-141 du 26 décembre 2016 portant renouvellement d'autorisation du centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale ALTAÏR géré par l'association « ALTAÏR » ;
- Vu** la décision préfectorale de tarification du 15 juillet 2019 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les dépenses et les recettes prévisionnelles du CHRS ALTAIR d'une capacité de 59 places, sis 40 rue Salvador Allende à NANTERRE, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante <i>Dont charges exceptionnelles</i>	44 013,00 €	865 057,00 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel <i>Dont charges exceptionnelles</i>	495 624,00 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure <i>Dont charges exceptionnelles</i>	325 420,00 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification <i>Dont CNR :</i>	785 017,00 €	826 027,00 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	41 010,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation globale de financement du CHRS ALTAIR est fixée à **785 017,00 €**, intégrant la reprise des résultats antérieurs, soit un excédent de **39 029,65 €**.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement, s'élève à 65 418,08 €.

Le coût journalier à la place du CHRS pour l'exercice 2019 est de 36,45 €. Ce coût est calculé à partir de la dotation globale de financement allouée et sur un fonctionnement à 365 jours.

Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » du Ministère de la Cohésion des territoires et des Relations avec les collectivités territoriales. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la Région d'Île-de-France – Préfet de Paris. Le comptable assignataire est le Directeur départemental des finances publiques du Val-de-Marne.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75 100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et la directrice régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 19/08/2019

Pour le Préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris et par délégation
Signé par la Directrice Régionale et interdépartementale
de l'Hébergement et du Logement,
Isabelle Rougier

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

IDF-2019-08-19-012

Arrêté de tarification 2019 - CHRS ATELIERS DE LA
GARENNE (92)



PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE
DE L'HÉBERGEMENT ET DU LOGEMENT

CENTRE : CHRS Les Ateliers de la Garenne à NANTERRE

N° SIRET : 30 686 533 800 108

N° EJ Chorus:

ARRÊTÉ n°

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** l'article 128 de la loi de finances n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 pour 2019 ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1, L.314-4 à L. 314-7, R. 314-1 à R. 314-43, R. 314-106 à R. 314-110 et R. 314-150 à R. 314-156 ;
- Vu** l'arrêté du 13 mai 2019 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au Journal Officiel de la République française du 19 mai 2019 ;
- Vu** l'arrêté du 13 mai 2019 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L. 312-1 du même code au titre de l'année 2019 ;
- Vu** l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale des coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L.345-1 et L322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'instruction N° DGCS/5A/1A/5C/2019/112 du 09 mai 2019 relative à la campagne budgétaire du secteur « Accueil, hébergement et insertion » pour 2019
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 04 août 2008 autorisant la création de l'établissement assurant l'accueil des personnes en difficulté relevant de l'article L 312-1 alinéa 8 du code de l'action sociale et des familles géré par l'association « les Ateliers de la Garenne » ;
- Vu** la décision préfectorale de tarification du 15 juillet 2019 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les dépenses et les recettes prévisionnelles du CHRS Les Ateliers de la Garenne d'une capacité de 57 places, dont 57 places d'atelier d'adaptation à la vie active (AAVA), sis 85-91 rue Veuve Lacroix à NANTERRE, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante <i>Dont charges exceptionnelles</i>	69 130,69 €	875 973,42 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel <i>Dont charges exceptionnelles</i>	706 865,41 € <i>1 292,00 €</i>	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure <i>Dont charges exceptionnelles</i>	99 977,32 € <i>44 358,00 €</i>	
	Groupe I : Produits de la tarification <i>Dont CNR</i>	841 768,00 € <i>45 650,00 €</i>	
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	23 201,60 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	11 004,00 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation globale de financement du CHRS Les Ateliers de la Garenne est fixée à 841 768 €, intégrant des crédits non reconductibles couvrant des charges exceptionnelles à hauteur de 45 650 €.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement, s'élève à 70 147,33 €.

Le coût journalier à la place du CHRS pour l'exercice 2019 est de 40,46 €. Ce coût est calculé à partir de la dotation globale de financement allouée et sur un fonctionnement à 365 jours.

Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » du Ministère de la Cohésion des territoires et des Relations avec les collectivités territoriales. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la Région d'Île-de-France – Préfet de Paris. Le comptable assignataire est le Directeur départemental des finances publiques du Val-de-Marne.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75 100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et la directrice régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 19/08/2019

Pour le Préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris et par délégation
Signé par la Directrice Régionale et Interdépartementale
de l'Hébergement et du Logement,
Isabelle Rougier

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

IDF-2019-08-19-013

Arrêté de tarification 2019 - CHRS AUXILIA(92)



PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE
DE L'HÉBERGEMENT ET DU LOGEMENT

CENTRE : CHRS AUXILIA à BOURG LA REINE

N° SIRET : 77 568 355 000 070

N° EJ Chorus:

ARRÊTÉ n°

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** l'article 128 de la loi de finances n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 pour 2019 ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1, L.314-4 à L. 314-7, R. 314-1 à R. 314-43, R. 314-106 à R. 314-110 et R. 314-150 à R. 314-156 ;
- Vu** l'arrêté du 13 mai 2019 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au Journal Officiel de la République française du 19 mai 2019 ;
- Vu** l'arrêté du 13 mai 2019 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L. 312-1 du même code au titre de l'année 2019 ;
- Vu** l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale des coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L.345-1 et L322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'instruction N° DGCS/5A/1A/5C/2019/112 du 09 mai 2019 relative à la campagne budgétaire du secteur « Accueil, hébergement et insertion » pour 2019 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 27 janvier 1962 autorisant la création de l'établissement assurant l'accueil des personnes en difficulté relevant de l'article L 312-1 alinéa 8 du code de l'action sociale et des familles géré par l'association AUXILIA ;
- Vu** l'arrêté DRIHL/SHAL n°2016-142 du 26 décembre portant renouvellement d'autorisation du centre d'hébergement et de réinsertion sociale « AUXILIA » géré par l'association « AUXILIA » ;
- Vu** la décision préfectorale de tarification du 15 juillet 2019 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

En application de l'arrêté du 13 mai 2019 susvisé et conformément à la décision budgétaire du 15 juillet 2019, le montant de charges brutes plafonné hors charges exceptionnelles au titre de l'exercice 2019 s'élève à 647 769 € pour une capacité de 33 places.

Ce montant intègre le retrait d'un effort de convergence relatif à l'application de tarifs plafonds d'un montant de 44 985 €.

Par conséquent, la dotation globale de financement pour l'exercice budgétaire 2019 du CHRS AUXILIA sis 18, avenue Galois à Bourg-la-Reine est fixée à 672 366 €, intégrant des crédits non reconductibles couvrant des charges exceptionnelles à hauteur de 54 377 €.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement, s'élève à 56 030,50 €.

Le coût journalier à la place du CHRS pour l'exercice 2019 est de 55,82 €. Ce coût est calculé à partir de la dotation globale de financement allouée et sur un fonctionnement à 365 jours.

Article 2 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » du Ministère de la Cohésion des territoires et des Relations avec les collectivités territoriales. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la Région d'Île-de-France – Préfet de Paris. Le comptable assignataire est le Directeur départemental des finances publiques du Val-de-Marne.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75 100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et la directrice régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 19/08/2019

Pour le Préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris et par délégation
Signé par la Directrice Régionale et Interdépartementale
de l'Hébergement et du Logement,
Isabelle Rougier

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

IDF-2019-08-19-014

Arrêté de tarification 2019 - CHRS CHAPSA (92)



PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE
DE L'HÉBERGEMENT ET DU LOGEMENT

**CENTRE : Centre d'Hébergement et d'Assistance aux Personnes Sans Abri (CHAPSA) –
CASH de Nanterre**

N° SIRET : 26 920 138 000 038

N° EJ Chorus:

ARRÊTÉ n °

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** l'article 128 de la loi de finances n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 pour 2019 ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1, L.314-4 à L. 314-7, R. 314-1 à R. 314-43, R. 314-106 à R. 314-110 et R. 314-150 à R. 314-156 ;
- Vu** l'arrêté du 13 mai 2019 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au Journal Officiel de la République française du 19 mai 2019 ;
- Vu** l'arrêté du 13 mai 2019 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L. 312-1 du même code au titre de l'année 2019 ;
- Vu** l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale des coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L.345-1 et L322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'instruction N° DGCS/5A/1A/5C/2019/112 du 09 mai 2019 relative à la campagne budgétaire du secteur « Accueil, hébergement et insertion » pour 2019 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 28 juin 2001 autorisant la création de l'établissement assurant l'accueil des personnes en difficulté relevant de l'article L 312-1 alinéa 8 du code de l'action sociale et des familles géré par le Centre d'Accueil et de Soins Hospitaliers (CASH) ;
- Vu** l'arrêté DRIHL/SHAL n°2016-144 du 26 décembre 2016 portant renouvellement d'autorisation du Centre d'Hébergement et d'Assistance aux Personnes Sans Abri « CHAPSA » géré par le Centre d'Accueil et de Soins Hospitaliers (CASH) ;
- Vu** la décision préfectorale de tarification du 15 juillet 2019 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

En application de l'arrêté du 13 mai 2019 susvisé et conformément à la décision budgétaire du 15 juillet 2019, le montant de charges brutes plafonné hors charges exceptionnelles au titre de l'exercice 2019 s'élève à 4 735 526 € pour une capacité de 257 places.

Ce montant intègre le retrait d'un effort de convergence relatif à l'application de tarifs plafonds d'un montant de 79 692 €.

Par conséquent, la dotation globale de financement pour l'exercice budgétaire 2019 du CHRS CHAPSA sis 403 avenue de la République à Nanterre, est fixée à 5 059 526 €, intégrant des crédits non reconductibles couvrant des charges exceptionnelles à hauteur de 324 000 €.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement, s'élève à 421 627,17 €.

Le coût journalier à la place du CHRS pour l'exercice 2019 est de 53,94 €. Ce coût est calculé à partir de la dotation globale de financement allouée et sur un fonctionnement à 365 jours.

Article 2 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » du Ministère de la Cohésion des territoires et des Relations avec les collectivités territoriales. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la Région d'Île-de-France – Préfet de Paris. Le comptable assignataire est le Directeur départemental des finances publiques du Val-de-Marne.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75 100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et la directrice régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 19/08/2019

Pour le Préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris et par délégation
Signé par la Directrice Régionale et Interdépartementale
de l'Hébergement et du Logement,
Isabelle Rougier

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

IDF-2019-08-19-015

Arrêté de tarification 2019 - CHRS CHRS LD (92)



PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE
DE L'HÉBERGEMENT ET DU LOGEMENT

**CENTRE : Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale de Longue Durée (CHRS-LD) –
CASH de Nanterre**

N° SIRET : 26 920 138 000 178

N° EJ Chorus:

ARRÊTÉ n°

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** l'article 128 de la loi de finances n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 pour 2019 ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1, L.314-4 à L. 314-7, R. 314-1 à R. 314-43, R. 314-106 à R. 314-110 et R. 314-150 à R. 314-156 ;
- Vu** l'arrêté du 13 mai 2019 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au Journal Officiel de la République française du 19 mai 2019 ;
- Vu** l'arrêté du 13 mai 2019 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L. 312-1 du même code au titre de l'année 2019 ;
- Vu** l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale des coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L.345-1 et L322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'instruction N° DGCS/5A/1A/5C/2019/112 du 09 mai 2019 relative à la campagne budgétaire du secteur « Accueil, hébergement et insertion » pour 2019 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 18 décembre 2003 autorisant la création de l'établissement assurant l'accueil des personnes en difficulté relevant de l'article L 312-1 alinéa 8 du code de l'action sociale et des familles géré par le Centre d'Accueil et de Soins Hospitaliers (CASH) de Nanterre ;
- Vu** la décision préfectorale de tarification du 15 juillet 2019 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

En application de l'arrêté du 13 mai 2019 susvisé et conformément à la décision budgétaire du 15 juillet 2019, le montant de charges brutes plafonné hors charges exceptionnelles au titre de l'exercice 2019 s'élève à 1 800 113 € pour une capacité de 50 places.

Ce montant intègre le retrait d'un effort de convergence relatif à l'application de tarifs plafonds d'un montant de 412 557 €.

Par conséquent, la dotation globale de financement pour l'exercice budgétaire 2019 du CHRS LD, sis 403 avenue de la République à Nanterre et géré par le Centre d'Accueil et de Soins Hospitaliers (CASH), est fixée à 1 854 113 €, intégrant des crédits non reconductibles couvrant des charges exceptionnelles à hauteur de 104 000 €.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement, s'élève à 154 509,42 €.

Le coût journalier à la place du CHRS pour l'exercice 2019 est de 101,60 €. Ce coût est calculé à partir de la dotation globale de financement allouée et sur un fonctionnement à 365 jours.

Article 2 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » du Ministère de la Cohésion des territoires et des Relations avec les collectivités territoriales. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la Région d'Île-de-France – Préfet de Paris. Le comptable assignataire est le Directeur départemental des finances publiques du Val-de-Marne.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75 100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et la directrice régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 19/08/2019

Pour le Préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris et par délégation
Signé par la Directrice Régionale et Interdépartementale
de l'Hébergement et du Logement,
Isabelle Rougier

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

IDF-2019-08-19-002

Arrêté de tarification 2019 - CHRS EMMAUS (92)



PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE
DE L'HÉBERGEMENT ET DU LOGEMENT

CENTRE : CHRS EMMAÛS à CLICHY

N° SIRET : 31 723 624 800 017

N° EJ Chorus:

ARRÊTÉ n°

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** l'article 128 de la loi de finances n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 pour 2019 ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1, L.314-4 à L. 314-7, R. 314-1 à R. 314-43, R. 314-106 à R. 314-110 et R. 314-150 à R. 314-156 ;
- Vu** l'arrêté du 13 mai 2019 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au Journal Officiel de la République française du 19 mai 2019 ;
- Vu** l'arrêté du 13 mai 2019 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L. 312-1 du même code au titre de l'année 2019 ;
- Vu** l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale des coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L.345-1 et L322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'instruction N° DGCS/5A/1A/5C/2019/112 du 09 mai 2019 relative à la campagne budgétaire du secteur « Accueil, hébergement et insertion » pour 2019
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 03 septembre 2007 autorisant la création de l'établissement assurant l'accueil des personnes en difficulté relevant de l'article L 312-1 alinéa 8 du code de l'action sociale et des familles géré par l'association EMMAÛS ;
- Vu** la décision préfectorale de tarification du 15 juillet 2019 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les dépenses et les recettes prévisionnelles du CHRS EMMAÛS Solidarité d'une capacité de 44 places, sis 2 rue Jeanne d'Asnières à CLICHY, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante <i>Dont charges exceptionnelles</i>	83 157,00 €	622 027,00 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel <i>Dont charges exceptionnelles</i>	444 462,00 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure <i>Dont charges exceptionnelles</i>	94 408,00 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification Dont CNR :	542 046,00 €	569 009,00 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	21 194,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	5 769,00 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation globale de financement du CHRS EMMAÛS Solidarité est fixée à **542 046 €, intégrant la reprise des résultats antérieurs, soit un excédent de 53 017,61 €.**

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement, s'élève à 45 170,50 €.

Le coût journalier à la place du CHRS pour l'exercice 2019 est de 33,75 €. Ce coût est calculé à partir de la dotation globale de financement allouée et sur un fonctionnement à 365 jours.

Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » du Ministère de la Cohésion des territoires et des Relations avec les collectivités territoriales. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la Région d'Île-de-France – Préfet de Paris. Le comptable assignataire est le Directeur départemental des finances publiques du Val-de-Marne.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75 100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et la directrice régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 19/08/2019

Pour le Préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris et par délégation
Signé par la Directrice Régionale et Interdépartementale
de l'Hébergement et du Logement,
Isabelle Rougier

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

IDF-2019-08-19-003

Arrêté de tarification 2019 - CHRS FLORA TRISTAN
(92) -



PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE
DE L'HÉBERGEMENT ET DU LOGEMENT

CENTRE : CHRS FLORA TRISTAN à CHÂTILLON

N° SIRET : 31 349 836 200 026

N° EJ Chorus:

ARRÊTÉ n°

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** l'article 128 de la loi de finances n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 pour 2019 ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1, L.314-4 à L. 314-7, R. 314-1 à R. 314-43, R. 314-106 à R. 314-110 et R. 314-150 à R. 314-156 ;
- Vu** l'arrêté du 13 mai 2019 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au Journal Officiel de la République française du 19 mai 2019 ;
- Vu** l'arrêté du 13 mai 2019 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L. 312-1 du même code au titre de l'année 2019 ;
- Vu** l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale des coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L.345-1 et L322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'instruction N° DGCS/5A/1A/5C/2019/112 du 09 mai 2019 relative à la campagne budgétaire du secteur « Accueil, hébergement et insertion » pour 2019
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 12 janvier 1978 autorisant la création de l'établissement assurant l'accueil des personnes en difficulté relevant de l'article L 312-1 alinéa 8 du code de l'action sociale et des familles géré par l'association « SOS FEMMES ALTERNATIVES » ;
- Vu** l'arrêté DRIHL/SHAL n°2016-151 du 26 décembre 2016 portant renouvellement d'autorisation du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « FLORA TRISTAN » géré par l'association « SOS FEMMES ALTERNATIVE » ;
- Vu** la décision préfectorale de tarification du 15 juillet 2019 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les dépenses et les recettes prévisionnelles du CHRS FLORA TRISTAN d'une capacité de 46 places, dont 1 place de suivi sans hébergement, sis 142 avenue de Verdun à CHÂTILLON, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	60 400 €	903 750,00 €
	<i>Dont charges exceptionnelles</i>	<i>3 000,00 €</i>	
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	689 170 €	
	<i>Dont charges exceptionnelles</i>	<i>2 000,00 €</i>	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	154 180 €	
	<i>Dont charges exceptionnelles</i>	<i>8 703,00 €</i>	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	829 260,00 €	903 750,00 €
	Dont CNR :	<i>13 703,00 €</i>	
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	58 000,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	16 490,00 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation globale de financement du CHRS FLORA TRISTAN est fixée à **829 260 €**, intégrant des crédits non reconductibles couvrant des charges exceptionnelles à hauteur de **13 703 €**.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement, s'élève à 69 105 €.

Le coût journalier à la place du CHRS pour l'exercice 2019 est de 49,39 €. Ce coût est calculé à partir de la dotation globale de financement allouée et sur un fonctionnement à 365 jours.

Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » du Ministère de la Cohésion des territoires et des Relations avec les collectivités territoriales. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la Région d'Île-de-France – Préfet de Paris. Le comptable assignataire est le Directeur départemental des finances publiques du Val-de-Marne.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75 100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et la directrice régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 19/08/2019

Pour le Préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris et par délégation
Signé par la Directrice Régionale et Interdépartementale
de l'Hébergement et du Logement,
Isabelle Rougier

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

IDF-2019-08-19-004

Arrêté de tarification 2019 - CHRS GOGIBUS (92)



PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE
DE L'HÉBERGEMENT ET DU LOGEMENT

CENTRE : CHRS L'Amirale Major Georgette GOGIBUS à Neuilly-sur-Seine

N° SIRET : 43 196 860 100 739

N° EJ Chorus :

ARRÊTÉ n°

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** l'article 128 de la loi de finances n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 pour 2019 ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1, L.314-4 à L. 314-7, R. 314-1 à R. 314-43, R. 314-106 à R. 314-110 et R. 314-150 à R. 314-156 ;
- Vu** l'arrêté du 13 mai 2019 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au Journal Officiel de la République française du 19 mai 2019 ;
- Vu** l'arrêté du 13 mai 2019 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L. 312-1 du même code au titre de l'année 2019 ;
- Vu** l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale des coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L.345-1 et L322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'instruction N° DGCS/5A/1A/5C/2019/112 du 09 mai 2019 relative à la campagne budgétaire du secteur « Accueil, hébergement et insertion » pour 2019 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} novembre 2010 autorisant la création de l'établissement assurant l'accueil des personnes en difficulté relevant de l'article L 312-1 alinéa 8 du code de l'action sociale et des familles géré par la fondation « ARMÉE DU SALUT » ;
- Vu** la décision préfectorale de tarification du 15 juillet 2019 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

En application de l'arrêté du 13 mai 2019 susvisé et conformément à la décision budgétaire du 15 juillet 2019, le montant de charges brutes plafonné hors charges exceptionnelles au titre de l'exercice 2019 s'élève à 1 314 846 € pour une capacité de 64 places.

Ce montant intègre le retrait d'un effort de convergence relatif à l'application de tarifs plafonds d'un montant de 30 668 €.

Par conséquent, la dotation globale de financement pour l'exercice budgétaire 2019, du CHRS L'Amirale Major Georgette GOGIBUS sis 14 boulevard Koenig à Neuilly sur Seine, est fixée à 1 204 800 €, intégrant la reprise des résultats antérieurs, soit un excédent de 23 329,51 €.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement, s'élève à 100 400 €.

Le coût journalier à la place du CHRS pour l'exercice 2019 est de 51,58 €. Ce coût est calculé à partir de la dotation globale de financement allouée et sur un fonctionnement à 365 jours.

Article 2 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » du Ministère de la Cohésion des territoires et des Relations avec les collectivités territoriales. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la Région d'Île-de-France – Préfet de Paris. Le comptable assignataire est le Directeur départemental des finances publiques du Val-de-Marne.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75 100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et la directrice régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 19/08/2019

Pour le Préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris et par délégation
Signé par la Directrice Régionale et Interdépartementale
de l'Hébergement et du Logement,
Isabelle Rougier

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

IDF-2019-08-19-007

Arrêté de tarification 2019 - CHRS L'ESCALE (92)



PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE
DE L'HÉBERGEMENT ET DU LOGEMENT

CENTRE : CHRS L'ESCALE à GENNEVILLIERS

N° SIRET : 39 257 319 200 037

N° EJ Chorus:

ARRÊTÉ n°

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** l'article 128 de la loi de finances n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 pour 2019 ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1, L.314-4 à L. 314-7, R. 314-1 à R. 314-43, R. 314-106 à R. 314-110 et R. 314-150 à R. 314-156 ;
- Vu** l'arrêté du 13 mai 2019 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au Journal Officiel de la République française du 19 mai 2019 ;
- Vu** l'arrêté du 13 mai 2019 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L. 312-1 du même code au titre de l'année 2019 ;
- Vu** l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale des coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L.345-1 et L322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'instruction N° DGCS/5A/1A/5C/2019/112 du 09 mai 2019 relative à la campagne budgétaire du secteur « Accueil, hébergement et insertion » pour 2019
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 23 octobre 1997 autorisant la création de l'établissement assurant l'accueil des personnes en difficulté relevant de l'article L 312-1 alinéa 8 du code de l'action sociale et des familles géré par l'association « L'ESCALE » ;
- Vu** l'arrêté DRIHL/SHAL n°2016-150 du 26 décembre 2016 portant renouvellement d'autorisation du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « L'ESCALE » géré par l'association « L'ESCALE-SOLIDARITE FEMMES » ;
- Vu** la décision préfectorale de tarification du 15 juillet 2019 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les dépenses et les recettes prévisionnelles du CHRS L'ESCALE d'une capacité de 28 places, dont 1 place de suivi sans hébergement sis, 6, allée Frantz Fanon à GENNEVILLIERS, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante <i>Dont charges exceptionnelles</i>	43 567,70 €	535 253,94 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel <i>Dont charges exceptionnelles</i>	383 238,18 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure <i>Dont charges exceptionnelles</i>	108 448,06 € <i>21 050 €</i>	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification <i>Dont CNR</i>	531 271 € <i>21 050 €</i>	535 253,94 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	3 982,59 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation globale de financement du CHRS L'ESCALE est fixée à **531 271 €, intégrant des crédits non reductibles couvrant des charges exceptionnelles à hauteur de 21 050 €.**

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement, s'élève à 44 272,58 €.

Le coût journalier à la place du CHRS pour l'exercice 2019 est de 51,98 €. Ce coût est calculé à partir de la dotation globale de financement allouée et sur un fonctionnement à 365 jours.

Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » du Ministère de la Cohésion des territoires et des Relations avec les collectivités territoriales. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la Région d'Île-de-France – Préfet de Paris. Le comptable assignataire est le Directeur départemental des finances publiques du Val-de-Marne.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75 100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et la directrice régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 19/08/2019

Pour le Préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris et par délégation
Signé par la Directrice Régionale et Interdépartementale
de l'Hébergement et du Logement,
Isabelle Rougier

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

IDF-2019-08-19-008

Arrêté de tarification 2019 - CHRS L'ETAPE (92)



PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE
DE L'HÉBERGEMENT ET DU LOGEMENT

CENTRE : CHRS L'ETAPE COALLIA

N° SIRET : 775 680 309 03 029

N° EJ Chorus :

ARRÊTÉ n°

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** l'article 128 de la loi de finances n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 pour 2019 ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1, L.314-4 à L. 314-7, R. 314-1 à R. 314-43, R. 314-106 à R. 314-110 et R. 314-150 à R. 314-156 ;
- Vu** l'arrêté du 13 mai 2019 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au Journal Officiel de la République française du 19 mai 2019 ;
- Vu** l'arrêté du 13 mai 2019 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L. 312-1 du même code au titre de l'année 2019 ;
- Vu** l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale des coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L.345-1 et L322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'instruction N° DGCS/5A/1A/5C/2019/112 du 09 mai 2019 relative à la campagne budgétaire du secteur « Accueil, hébergement et insertion » pour 2019 ;
- Vu** l'arrêté DRIHL/SHAL n°2016-146 du 26 décembre 2016 portant renouvellement d'autorisation du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « L'ÉTAPE » géré par l'association « COALLIA » ;
- Vu** la décision préfectorale de tarification du 15 juillet 2019 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

En application de l'arrêté du 13 mai 2019 susvisé et conformément à la décision budgétaire du 15 juillet 2019, le montant de charges brutes plafonné hors charges exceptionnelles au titre de l'exercice 2019 s'élève à 486 139 € pour une capacité de 29 places.

Ce montant intègre le retrait d'un effort de convergence relatif à l'application de tarifs plafonds d'un montant de 9 040 €.

Par conséquent, la dotation globale de financement pour l'exercice budgétaire 2019 du CHRS L'ÉTAPE sis 65 rue Rouget de Lisle à Nanterre, est fixée à 476 544 €, intégrant la reprise des résultats antérieurs, soit un déficit de 6 871,44 €.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement, s'élève à 39 712 €.

Le coût journalier à la place du CHRS pour l'exercice 2019 est de 45,02 €. Ce coût est calculé à partir de la dotation globale de financement allouée et sur un fonctionnement à 365 jours.

Article 2 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » du Ministère de la Cohésion des territoires et des Relations avec les collectivités territoriales. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la Région d'Île-de-France – Préfet de Paris. Le comptable assignataire est le Directeur départemental des finances publiques du Val-de-Marne.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75 100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et la directrice régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 19/08/2019

Pour le Préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris et par délégation
Signé par la Directrice Régionale et Interdépartementale
de l'Hébergement et du Logement,
Isabelle Rougier

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

IDF-2019-08-19-005

Arrêté de tarification 2019 - CHRS LA CATEH (92)



PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE
DE L'HÉBERGEMENT ET DU LOGEMENT

CENTRE : CHRS LA CATEH à COURBEVOIE

N° SIRET : 50 929 043 300 036

N° EJ Chorus:

ARRÊTÉ n°

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** l'article 128 de la loi de finances n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 pour 2019 ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1, L.314-4 à L. 314-7, R. 314-1 à R. 314-43, R. 314-106 à R. 314-110 et R. 314-150 à R. 314-156 ;
- Vu** l'arrêté du 13 mai 2019 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au Journal Officiel de la République française du 19 mai 2019 ;
- Vu** l'arrêté du 13 mai 2019 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L. 312-1 du même code au titre de l'année 2019 ;
- Vu** l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale des coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L.345-1 et L322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'instruction N° DGCS/5A/1A/5C/2019/112 du 09 mai 2019 relative à la campagne budgétaire du secteur « Accueil, hébergement et insertion » pour 2019
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 23 mai 1983 autorisant la création de l'établissement assurant l'accueil des personnes en difficulté relevant de l'article L 312-1 alinéa 8 du code de l'action sociale et des familles géré par le GCSMS « LA CANOPEE » ;
- Vu** l'arrêté DRILH/SHAL n°2016-147 du 26 décembre 2016 portant renouvellement d'autorisation du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « LA CATEH », géré par le GCSMS « LA CANOPEE » ;
- Vu** la décision préfectorale de tarification du 15 juillet 2019 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les dépenses et les recettes prévisionnelles du CHRS LA CATEH d'une capacité de 44 places, sis 12 rue Ambroise Thomas à Courbevoie, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante <i>Dont charges exceptionnelles</i>	30 050,00 €	629 313,00 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel <i>Dont charges exceptionnelles</i>	442 894,00 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure <i>Dont charges exceptionnelles</i>	156 369,00 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification <i>Dont CNR</i>	541 653,00 €	629 313,00 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	87 660,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation globale de financement du CHRS LA CATEH est fixée à **541 653 €**.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement, s'élève à 45 137,75 €.

Le coût journalier à la place du CHRS pour l'exercice 2019 est de 33,73 €. Ce coût est calculé à partir de la dotation globale de financement allouée et sur un fonctionnement à 365 jours.

Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » du Ministère de la Cohésion des territoires et des Relations avec les collectivités territoriales. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la Région d'Île-de-France – Préfet de Paris. Le comptable assignataire est le Directeur départemental des finances publiques du Val-de-Marne.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75 100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et la directrice régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 19/08/2019

Pour le Préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris et par délégation
Signé par la Directrice Régionale et Interdépartementale
de l'Hébergement et du Logement,
Isabelle Rougier

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

IDF-2019-08-19-006

Arrêté de tarification 2019 - CHRS LA PASSERELLE
(92)



PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE
DE L'HÉBERGEMENT ET DU LOGEMENT

CENTRE : CHRS LA PASSERELLE COALLIA

N° SIRET : 77 568 030 901 536

N° EJ Chorus:

ARRÊTÉ n°

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** l'article 128 de la loi de finances n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 pour 2019 ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1, L.314-4 à L. 314-7, R. 314-1 à R. 314-43, R. 314-106 à R. 314-110 et R. 314-150 à R. 314-156 ;
- Vu** l'arrêté du 13 mai 2019 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au Journal Officiel de la République française du 19 mai 2019 ;
- Vu** l'arrêté du 13 mai 2019 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L. 312-1 du même code au titre de l'année 2019 ;
- Vu** l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale des coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L.345-1 et L322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'instruction N° DGCS/5A/1A/5C/2019/112 du 09 mai 2019 relative à la campagne budgétaire du secteur « Accueil, hébergement et insertion » pour 2019
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 30 mai 2008 autorisant la création de l'établissement assurant l'accueil des personnes en difficulté relevant de l'article L 312-1 alinéa 8 du code de l'action sociale et des familles géré par l'association « COALLIA » ;
- Vu** la décision préfectorale de tarification du 15 juillet 2019 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les dépenses et les recettes prévisionnelles du CHRS LA PASSERELLE d'une capacité de 36 places, sis 65 rue Rouget de l'Isle à NANTERRE, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante <i>Dont charges exceptionnelles</i>	21 200,00 €	506 263,00 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel <i>Dont charges exceptionnelles</i>	230 123,00 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure <i>Dont charges exceptionnelles</i>	254 940,00 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification <i>Dont CNR</i>	503 241,00 €	524 841,00 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	21 600,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation globale de financement du CHRS LA PASSERELLE est fixée à **503 241 €, intégrant la reprise des résultats antérieurs, soit un déficit de 18 578,04 €.**

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement, s'élève à 41 936,75 €.

Le coût journalier à la place du CHRS pour l'exercice 2019 est de 38,30 €. Ce coût est calculé à partir de la dotation globale de financement allouée et sur un fonctionnement à 365 jours.

Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » du Ministère de la Cohésion des territoires et des Relations avec les collectivités territoriales. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la Région d'Île-de-France – Préfet de Paris. Le comptable assignataire est le Directeur départemental des finances publiques du Val-de-Marne.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75 100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et la directrice régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 19/08/2019

Pour le Préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris et par délégation

Signé par la Directrice Régionale et Interdépartementale
de l'Hébergement et du Logement,
Isabelle Rougier

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

IDF-2019-08-19-009

Arrêté de tarification 2019 - CHRS MARJA (92)



PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE
DE L'HÉBERGEMENT ET DU LOGEMENT

CENTRE : CHRS MARJA à COLOMBES

N° SIRET : 32 011 597 500 023

N° EJ Chorus:

ARRÊTÉ n°

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** l'article 128 de la loi de finances n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 pour 2019 ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1, L.314-4 à L. 314-7, R. 314-1 à R. 314-43, R. 314-106 à R. 314-110 et R. 314-150 à R. 314-156 ;
- Vu** l'arrêté du 13 mai 2019 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au Journal Officiel de la République française du 19 mai 2019 ;
- Vu** l'arrêté du 13 mai 2019 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L. 312-1 du même code au titre de l'année 2019 ;
- Vu** l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale des coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L.345-1 et L322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'instruction N° DGCS/5A/1A/5C/2019/112 du 09 mai 2019 relative à la campagne budgétaire du secteur « Accueil, hébergement et insertion » pour 2019 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 16 février 1977 autorisant la création de l'établissement assurant l'accueil des personnes en difficulté relevant de l'article L 312-1 alinéa 8 du code de l'action sociale et des familles géré par l'association « MARJA » ;
- Vu** l'arrêté DRIHL/SHAL n°2016-149 du 26 décembre 2016 portant renouvellement d'autorisation du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « MARJA » géré par l'association « MARJA » ;
- Vu** la décision préfectorale de tarification du 15 juillet 2019 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

En application de l'arrêté du 13 mai 2019 susvisé et conformément à la décision budgétaire du 15 juillet 2019, le montant de charges brutes plafonné hors charges exceptionnelles au titre de l'exercice 2019 s'élève à 529 763 € pour une capacité de 28 places.

Ce montant intègre le retrait d'un effort de convergence relatif à l'application de tarifs plafonds d'un montant de 2 191 €.

Par conséquent, la dotation globale de financement pour l'exercice budgétaire 2019 du CHRS MARJA sis 3 rue Jacques Eléonor Fermé à Colombes, est fixée à 575 442 €, intégrant la reprise des résultats antérieurs, soit un déficit de 18 918,60 € et des crédits non reconductibles couvrant des charges exceptionnelles à hauteur de 75 000 €.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement, s'élève à 47 953,50 €.

Le coût journalier à la place du CHRS pour l'exercice 2019 est de 56,31 €. Ce coût est calculé à partir de la dotation globale de financement allouée et sur un fonctionnement à 365 jours.

Article 2 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » du Ministère de la Cohésion des territoires et des Relations avec les collectivités territoriales. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la Région d'Île-de-France – Préfet de Paris. Le comptable assignataire est le Directeur départemental des finances publiques du Val-de-Marne.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75 100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et la directrice régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 19/08/2019

Pour le Préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris et par délégation
Signé par la Directrice Régionale et Interdépartementale
de l'Hébergement et du Logement,
Isabelle Rougier

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

IDF-2019-08-19-016

Arrêté de tarification 2019 - CHRS PERSPECTIVE (92)



PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE
DE L'HÉBERGEMENT ET DU LOGEMENT

CENTRE : CHRS PERSPECTIVE à Courbevoie

N° SIRET : 50 929 043 300 044

N° EJ Chorus:

ARRÊTÉ n°

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** l'article 128 de la loi de finances n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 pour 2019 ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1, L.314-4 à L. 314-7, R. 314-1 à R. 314-43, R. 314-106 à R. 314-110 et R. 314-150 à R. 314-156 ;
- Vu** l'arrêté du 13 mai 2019 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au Journal Officiel de la République française du 19 mai 2019 ;
- Vu** l'arrêté du 13 mai 2019 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L. 312-1 du même code au titre de l'année 2019 ;
- Vu** l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale des coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L.345-1 et L322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'instruction N° DGCS/5A/1A/5C/2019/112 du 09 mai 2019 relative à la campagne budgétaire du secteur « Accueil, hébergement et insertion » pour 2019
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 12 janvier 1978 autorisant la création de l'établissement assurant l'accueil des personnes en difficulté relevant de l'article L 312-1 alinéa 8 du code de l'action sociale et des familles géré par le GCSMS « LA CANOPEE » ;
- Vu** l'arrêté DRIHL/SHAL n°2016-148 du 26 décembre 2016 portant renouvellement d'autorisation du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « PERSPECTIVE » géré par le GCSMS « LA CANOPEE » ;
- Vu** la décision préfectorale de tarification du 15 juillet 2019 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les dépenses et les recettes prévisionnelles du CHRS PERSPECTIVE d'une capacité de 58 places, sis 12 rue Ambroise Thomas à Courbevoie, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante <i>Dont charges exceptionnelles</i>	37 880,00 €	738 015,00 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel <i>Dont charges exceptionnelles</i>	492 086 € 26 393,00 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure <i>Dont charges exceptionnelles</i>	208 049,00 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification <i>Dont CNR</i>	575 926,00 € 26 393,00 €	697 436,00 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	121 510,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation globale de financement du CHRS est fixée à **575 926 €**. Cette dotation intègre la reprise d'un excédent antérieur à hauteur de **40 579,27 €** et un montant de crédits non reductibles couvrant des charges exceptionnelles à hauteur de **26 393 €**.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement, s'élève à 47 993,83 €.

Le coût journalier à la place du CHRS pour l'exercice 2019 est de 27,20 €. Ce coût est calculé à partir de la dotation globale de financement allouée et sur un fonctionnement à 365 jours.

Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » du Ministère de la Cohésion des territoires et des Relations avec les collectivités territoriales. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la Région d'Île-de-France – Préfet de Paris. Le comptable assignataire est le Directeur départemental des finances publiques du Val-de-Marne.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75 100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et la directrice régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 19/08/2019

Pour le Préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris et par délégation
Signé par la Directrice Régionale et Interdépartementale
de l'Hébergement et du Logement,
Isabelle Rougier

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

IDF-2019-08-19-010

Arrêté de tarification 2019 - CHRS SAINT RAPHAEL
(92)



PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE
DE L'HÉBERGEMENT ET DU LOGEMENT

CENTRE : CHRS Saint-Raphaël à Antony

N° SIRET : 775 721 137 000 13

N° EJ Chorus:

ARRÊTÉ n°

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** l'article 128 de la loi de finances n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 pour 2019 ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1, L.314-4 à L. 314-7, R. 314-1 à R. 314-43, R. 314-106 à R. 314-110 et R. 314-150 à R. 314-156 ;
- Vu** l'arrêté du 13 mai 2019 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au Journal Officiel de la République française du 19 mai 2019 ;
- Vu** l'arrêté du 13 mai 2019 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L. 312-1 du même code au titre de l'année 2019 ;
- Vu** l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale des coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L.345-1 et L322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'instruction N° DGCS/5A/1A/5C/2019/112 du 09 mai 2019 relative à la campagne budgétaire du secteur « Accueil, hébergement et insertion » pour 2019
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2014-38 en date du 7 avril 2014 autorisant le transfert de l'autorisation d'exercice du CHRS géré par l'Association RSA 92 à l'Association Saint-Raphaël pour une capacité de 24 places suite à la fusion-absorption de l'association RSA 92 par l'association Saint-Raphaël ;
- Vu** l'arrêté DRIHL/SHAL n°2016-152 du 26 décembre 2016 portant renouvellement d'autorisation du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « SAINT-RAPHAËL » géré par l'association « SAINT-RAPHAËL » ;
- Vu** la décision préfectorale de tarification du 15 juillet 2019 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les dépenses et les recettes prévisionnelles du CHRS Saint-Raphaël d'une capacité de 31 places, sis, 5 avenue du Bois de Verrières à Antony, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante <i>Dont charges exceptionnelles</i>	68 029,00 €	372 416,00 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel <i>Dont charges exceptionnelles</i>	230 471,00 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure <i>Dont charges exceptionnelles</i>	73 916,00 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification <i>Dont CNR</i>	305 608,00 €	324 798,00 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	19 190,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation globale de financement du CHRS Saint-Raphaël est fixée à **305 608 €, intégrant la reprise des résultats antérieurs, soit un excédent de 47 618,32 €.**

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement, s'élève à 25 467,33 €.

Le coût journalier à la place du CHRS pour l'exercice 2019 est de 27,01 €. Ce coût est calculé à partir de la dotation globale de financement allouée et sur un fonctionnement à 365 jours.

Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » du Ministère de la Cohésion des territoires et des Relations avec les collectivités territoriales. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la Région d'Île-de-France – Préfet de Paris. Le comptable assignataire est le Directeur départemental des finances publiques du Val-de-Marne.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75 100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et la directrice régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 19/08/2019

Pour le Préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris et par délégation
Signé par la Directrice Régionale et Interdépartementale
de l'Hébergement et du Logement,
Isabelle Rougier